

## N° 7557

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation à certaines dispositions légales applicables  
aux fonctionnaires et employés de l'Etat et aux fonctionnaires  
et employés communaux en relation avec l'état de crise sani-  
taire liée au Covid-19**

\* \* \*

*(Dépôt: le 9.4.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.4.2020).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation à certaines dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'État et aux fonctionnaires et employés communaux en relation avec l'état de crise sanitaire liée au Covid-19.

Château de Berg, le 8 avril 2020

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
Marc HANSEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le contexte de l'état de crise sanitaire liée au Covid-19, certaines mesures ont dû être prises sans délai afin notamment de permettre le recrutement d'agents de l'État par dérogation à différentes règles normalement applicables. Ces dérogations sont prévues par les articles 9 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par le règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Ces mesures ont toutefois des effets qui vont dépasser la période de l'état de crise, même si l'élément déclencheur se situe dans cette période.

En effet, la première dérogation prévoit que l'examen médical d'embauche est effectué au plus tard dans les deux premiers mois suivant l'admission au service respectivement de l'État ou de la commune, avec une suspension de ce délai pendant la période de l'état de crise. Même si cette mesure vise les recrutements effectués pendant la période de l'état de crise, l'examen médical d'embauche se fera dans les deux mois qui suivent la fin de cette période. Il est dès lors utile de régler cette situation sur base d'une disposition légale normale.

Etant donné que les mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent également aux fonctionnaires et employés communaux, l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi leur est également applicable.

La deuxième dérogation concerne les agents publics en préretraite qui, pour les besoins de la gestion de la crise sanitaire, ont pu être recrutés à durée déterminée sur base de l'article 33 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État qui normalement n'est applicable qu'aux agents retraités. Les contrats de travail à durée déterminée ainsi conclus sont cependant susceptibles de dépasser le terme de l'état de crise, qui peut être levé à tout moment, de sorte qu'il est là aussi utile de prévoir une base légale normale.

La troisième dérogation vise les professionnels de la santé qui ont pu être recrutés sur la seule base de leur autorisation d'exercer et ce par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l'État. Dans ce cas également, les contrats de travail à durée déterminée sont susceptibles de dépasser le terme de l'état de crise, ce qui nécessite une assise légale appropriée.

Finalement, il est probable qu'en raison de la période de l'état de crise, des fonctionnaires ou employés de l'État ou communaux soient mis dans l'impossibilité de passer leurs formations et examens en temps utile et que de ce fait ils subissent des retards pour être nommés ou pour bénéficier d'un avancement en grade. Pour éviter ces situations iniques, le présent projet de loi prévoit qu'à partir du moment où ils rempliront les conditions de nomination ou d'avancement, les effets y relatifs soient fixés aux dates initialement prévues, pourvu que les agents visés réussissent aux examens requis lors de la première session d'examen organisée après la fin de l'état de crise. Pour le stagiaire qui aura subi un échec lors de la première session d'examen suivant la fin de l'état de crise et qui remplira les conditions de nomination ultérieurement, la nomination sera considérée comme étant survenue le mois suivant la session d'examen lors de laquelle il a échoué.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour les fonctionnaires et employés de l'État et les fonctionnaires et employés communaux, engagés sur base de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, l'examen médical d'embauche est effectué au plus tard dans les deux premiers mois suivant la fin de la période de l'état de crise, tel que prévu par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

En cas de déclaration d'inaptitude au poste de travail brigué, le stage, le service provisoire ou le contrat de travail sont résiliés de plein droit.

**Art. 2.** Pour les personnes bénéficiant d'une préretraite au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonc-

tionnaires de l'État et qui ont été engagées sur base de l'article 33 de la même loi, en application de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le contrat de travail à durée déterminée ainsi conclu reste en vigueur jusqu'à son terme, même au cas où celui-ci dépasserait la date de la fin de l'état de crise.

**Art. 3.** Pour les employés de l'État engagés en application du règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, le contrat de travail à durée déterminée ainsi conclu reste en vigueur jusqu'à son terme, même au cas où celui-ci dépasserait la date de la fin de l'état de crise.

**Art. 4.** (1) Les fonctionnaires de l'État qui, en raison de l'état de crise tel que prévu par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19, n'ont pas pu ou ne peuvent pas être nommés au terme de leur stage en raison du fait que leur formation, leur examen de fin de stage ou leur entretien d'appréciation n'ont pas pu ou ne peuvent pas être organisés, seront nommés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils auront rempli toutes les conditions de nomination.

Dans ce cas, la nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage initialement déterminée. Le présent alinéa s'applique uniquement au fonctionnaire qui a réussi l'examen de fin de stage lors de la première session d'examen organisée après la fin de l'état de crise.

Pour le fonctionnaire qui, suite à un échec à la première session d'examen organisée après la fin de l'état de crise, réussira son examen lors de la session d'examen subséquente, la nomination est considérée comme étant survenue le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la première session précitée a eu lieu.

(2) Les fonctionnaires de l'État qui, en raison de l'état de crise tel que prévu par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19, n'ont pas pu ou ne peuvent pas bénéficier d'un avancement en grade en raison du fait que l'examen de promotion ou la formation y relative n'ont pas pu ou ne peuvent pas être organisés, bénéficieront de l'avancement en grade à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils auront rempli toutes les conditions d'avancement.

Dans ce cas, l'avancement en grade est considéré comme étant survenu le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'avancement auraient initialement été remplies. Le présent alinéa s'applique uniquement au fonctionnaire qui a réussi l'examen de promotion lors de la première session d'examen organisée après la fin de l'état de crise.

(3) Les employés de l'État qui, en raison de l'état de crise tel que prévu par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19, n'ont pas pu ou ne peuvent pas bénéficier d'un avancement en grade en raison du fait que l'examen de carrière ou la formation y relative n'ont pas pu ou ne peuvent pas être organisés, bénéficieront de l'avancement en grade à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils auront rempli toutes les conditions d'avancement.

Dans ce cas, l'avancement en grade est considéré comme étant survenu le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'avancement auraient initialement été remplies. Le présent alinéa s'applique uniquement à l'employé qui a réussi l'examen de carrière lors de la première session d'examen organisée après la fin de l'état de crise.

(4) Le présent article s'applique également aux fonctionnaires et employés communaux. A cette fin, le terme « nommés » s'entend comme « nommés définitivement », le terme « stage » s'entend comme « service provisoire », les termes « examen de fin de stage » s'entendent comme « examen d'admission définitive » et le terme « nomination » s'entend comme « nomination définitive ».

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Pour les raisons indiquées à l'exposé des motifs, le présent article vise à garantir que la dérogation prévue à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 puisse produire ses effets au-delà de la période de l'état de crise. Ainsi, les examens médicaux d'embauche devront être effectués au plus tard dans les deux mois suivant la fin de celle-ci.

### *Ad article 2*

La présente disposition est destinée à donner une base légale, jusqu'à leur terme, aux contrats de travail à durée déterminée conclus avec des agents publics en préretraite, même si l'état de crise devait être levé plus tôt.

### *Ad article 3*

La même remarque que pour l'article précédent vaut pour le présent article, sauf qu'il concerne les personnes relevant d'une profession médicale ou paramédicale qui ont été engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État pour les besoins de la gestion de la crise sanitaire, sur base du règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

### *Ad article 4*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> règle la situation des fonctionnaires en période de stage qui, en raison de l'état de crise ayant eu pour conséquence le report des formations et examens, n'ont pas pu accomplir à temps les conditions de formation et d'examen et l'entretien d'appréciation à la fin du stage. Bien que leur stage doive être prolongé d'autant de mois pour accomplir ces conditions, le retard ainsi créé sera donc rattrapé en ce que l'effet de la nomination sera avancé à la date à laquelle les agents concernés auraient normalement dû en bénéficier. Si toutefois un stagiaire subit un échec lors de la première session d'examen suivant la fin de l'état de crise et ne remplira les conditions de nomination qu'ultérieurement, la nomination sera considérée comme étant survenue le mois suivant la session d'examen lors de laquelle il a échoué.

Le paragraphe 2 a le même objectif que le paragraphe précédent en ce qui concerne les agents qui, en raison de l'état de crise, ne peuvent pas passer leur examen de promotion, voire la formation y relative. L'effet de l'avancement en grade sera considéré comme étant survenu à la date initialement prévue.

Une mesure similaire est prévue au paragraphe 3 au profit des employés de l'État qui ne peuvent pas passer normalement leur examen de carrière.

L'effet rétroactif des avancements est toutefois réservé aux agents qui auront réussi à l'examen de promotion ou à l'examen de carrière lors de la première session d'examen organisée après la fin de l'état de crise. Afin d'illustrer la raison d'être de cette disposition, il y a lieu de prendre un exemple. Un examen de promotion devrait avoir lieu en juin 2020, mais en raison de l'état de crise il sera reporté au mois de septembre. Un agent aurait pu bénéficier d'un avancement en grade au 1<sup>er</sup> août 2020. S'il réussit l'examen au mois de septembre, il bénéficiera de l'avancement le 1<sup>er</sup> octobre 2020, mais avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2020. S'il ne réussit pas l'examen organisé en septembre 2020, il pourra passer le prochain examen de promotion qui sera organisé en juin 2021. En cas de réussite de celui-ci, il bénéficiera de l'avancement en grade au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Dans ce cas, il n'y a aucune raison d'appliquer une quelconque rétroactivité puisque même en l'absence de l'état de crise il n'aurait pas pu bénéficier de cet avancement plus tôt.

Finalement, le paragraphe 4 rend l'article 4 également applicable mutatis mutandis aux fonctionnaires et employés communaux.

### *Ad article 5*

Cet article ne nécessite pas d'explications particulières.

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant dérogation à certaines dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'État et aux fonctionnaires et employés communaux en relation avec l'état de crise sanitaire liée au Covid-19</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Fonction publique</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Bob Gengler</b>
<b>Tél :</b>	<b>247-83139</b>
<b>Courriel :</b>	<b>bob.gengler@mfp.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Donner une base légale aux mesures prises dans le cadre de la gestion de l'état de crise sanitaire dont les effets vont dépasser la période de l'état de crise, même si l'élément déclencheur se situe dans cette période.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère de l'Intérieur</b>
<b>Date :</b>	<b>07/04/2020</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : n.a.

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations : n.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions s'appliquent indistinctement aux agents féminins et masculins.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

